

## Conditions Générales (CG) pour les entreprises du group RUAG avec leur **siège en Suisse**

### 1. En général

- 1.1 Sauf convention contraire, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations et livraisons contractuelles de RUAG (ci-après la mandataire ou partie).
- 1.2 Tous les accords et les déclarations juridiques des parties doivent, pour être valables, revêtir la forme écrite.

### 2. Commande

L'acceptation d'une commande ferme nécessite une confirmation de commande écrite de la mandataire. Si la confirmation de commande et la commande diffèrent l'une de l'autre par leur contenu, le cocontractant de la mandataire (ci-après le mandant ou partie) doit réagir sans délai: à défaut de réaction, la confirmation de commande est réputée acceptée.

### 3. Publication d'informations et confidentialité

- 3.1 A moins d'une garantie explicite, le contenu des prospectus, des listes de prix, des catalogues et des autres documents techniques est en principe indicatif (sans engagement).
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle remet à l'autre. La partie récipiendaire reconnaît ces droits et s'engage à ne pas rendre les documents partiellement ou totalement accessibles à des tiers et à ne pas les utiliser en dehors du but dans lequel ils lui ont été transmis sans autorisation écrite préalable de l'autre partie.
- 3.3 Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations de l'autre partie qui sont désignées comme étant confidentielles, qui apparaissent comme étant confidentielles au vu des circonstances et qui ne sont ni accessibles en général ni notoires. En cas de doute, les informations sont réputées confidentielles.

### 4. Prix et emballage

- 4.1 Tous les prix s'entendent nets, impôts et taxes exclus (taxe sur la valeur ajoutée, douanes, etc.), au départ du lieu de situation de la mandataire (EXW selon les INCOTERMS 2000), sans emballage ou sans aucune réduction.
- 4.2 L'emballage est facturé séparément par la mandataire et n'est en règle générale pas repris. S'il est néanmoins décrit comme étant la propriété de la mandataire, il doit être renvoyé par le mandant franco au lieu d'expédition.

### 5. Conditions de paiement

- 5.1 Si les conditions de paiement n'ont pas été convenues, les paiements sont échus à compter de la date de facturation et sont payables à la mandataire dans les 30 jours à compter de la date de facturation sans aucune réduction.
- 5.2 Les délais de paiement doivent être respectés même si le transport, la livraison, le montage, la mise en marche ou la réception des objets ou prestations livrés sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à la mandataire, et même si des parties mineures font défaut ou si des retouches minimales sont nécessaires.

### 6. Réserve de propriété

- 6.1 Les objets livrés demeurent la propriété de la mandataire jusqu'au paiement complet de toutes les prétentions découlant de la relation contractuelle, y compris celles qui naîtront à l'avenir. La mandataire se réserve le droit (que le mandant reconnaît) de requérir l'inscription dans le registre des réserves de propriété.
- 6.2 Le mandant ne peut aliéner ou mettre en gage les objets livrés que s'il a exécuté intégralement toutes les obligations de paiement découlant de la relation contractuelle.

### 7. Délais de livraison

Le respect du délai de livraison convenu est soumis à la condition que le mandant exécute ses obligations contractuelles. Le délai de livraison est

respecté si jusqu'à son expiration l'avis d'expédition ou de disponibilité pour la réception est transmis au mandant.

### 8. Expédition et transfert des risques

- 8.1 Toute expédition est délivrée au mandant avec un bon d'expédition indiquant le numéro de commande correspondant. Le transport a lieu aux frais du mandant. Les demandes particulières concernant l'expédition, le transport et les assurances doivent être annoncées en temps utile à la mandataire.
- 8.2 Les risques passent au mandant lorsque les objets sont prêts pour l'expédition.

### 9. Lieu d'exécution

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution se trouve au lieu de situation de la mandataire ou au lieu d'expédition.

### 10. Réception

Le mandant doit soumettre l'ensemble des objets livrés à un contrôle de réception. D'éventuels défauts doivent être annoncés immédiatement, mais au plus tard dans les 7 jours, sous peine d'être réputés acceptés.

### 11. Garantie

- 11.1 La mandataire garantit que les objets livrés ont les qualités promises et ne présentent aucun défaut physique ou juridique qui entrave leur aptitude à l'utilisation prévue. La durée de garantie est de 12 mois à partir du transfert des risques.
- 11.2 Sont exclus de la garantie les défauts découlant de l'usure normale, d'un entretien insuffisant, d'une sollicitation excessive ainsi que d'autres causes qui ne sont pas imputables à la mandataire.

### 12. Réparation et livraison de remplacement

La mandataire se réserve le droit d'éliminer les défauts présents lors de prestations ou de livraisons non conformes à la commande, à sa discrétion, par une retouche, par une réparation ou des livraisons de remplacement.

### 13. Droits

Les droits sur les développements, inventions, procédés de fabrication ainsi que tout autre droit de la propriété intellectuelle sur les objets du contrat continuent d'appartenir à la mandataire.

### 14. Interdiction de la compensation

Le mandant n'a nul droit d'invoquer la compensation.

### 15. Autorisations

Si l'exécution d'une prestation contractuelle nécessite une autorisation administrative (notamment une autorisation d'exportation), la mandataire prend toutes les mesures nécessaires et acceptables pour obtenir celle-ci. Le mandant est tenu de collaborer si nécessaire. Au cas où une telle autorisation n'est pas octroyée ou est octroyée avec retard, ou si une autorisation octroyée est retirée, le mandant ne saurait en déduire aucun droit à l'égard de la mandataire.

### 16. Droit applicable et for

- 16.1 Les présentes CG sont applicables et à titre subsidiaire le **droit suisse matériel, à l'exclusion des règles sur les conflits de lois (en particulier la LDIP)**. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est explicitement exclue.
- 16.2 Sont compétents pour connaître de tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec lui les tribunaux ordinaires du **siège de la mandataire**.